Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

Pays de l'Ourcq
Communauté de communes

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

| DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Par suite d'une convocation en date du 23 septembre 2022, les membres composant le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq se sont réunis dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne le vendredi 30 septembre 2022 à 19h45, sous la présidence de M. Pierre EELBODE, Président de la Communauté de communes.

La convocation a été affichée le 23 septembre 2022.

Présents : *CHANTAL ANTOINE, JEAN-PAUL BATTEREAU, BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BEGUIN, NADINE CARON, VINCENT CARRE, VIRGINIE CHAVAGNAT, FRANCIS CHESNÉ, GILLES COLMANT, NATHALIE COUILLARD, JEAN-LUC DECHAMP, DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, VICTOR ETIENNE, ISABELLE FAOUCHER, MAXENCE GILLE, LUDIVINE HURAND, JEAN-DENIS LIMOSIN, FREDERIC MAAS, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, ROBERT PICAUD, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT, EMILY RIGAUT (suppléante de YOLAND BELLANGER), ARNAUD ROUSSEAU, KARINE ROUSSET, GILLES ROY et FRANCINE THIERY.*

Absents ayant donné mandat de vote : *SEBASTIEN BERTHELIN à PHILIPPE MIMMAS, GENEVIEVE BORAWSKI à VINCENT CARRE, PIERRE COURTIER à MAXENCE GILLE, BRUNO GAUTIER à JEAN-LUC DECHAMP, JEAN-CLAUDE OFFROY à ROBERT PICAUD et DANIEL SEVILLANO à NATHALIE COUILLARD.*

Absents n'ayant pas donné mandat de vote : *CHARLES-AUGUSTE BENOIST, CATHERINE BOUDOT, MONIQUE ESQUIROL, JEROME GARNIER, MARTINE GODE, ACHILLE HOURDE, ISABELLE KRAUSCH et YVES PARIGI.*

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, le quorum est atteint.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le Conseil communautaire a désigné M. FREDERIC MAAS pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. EELBODE invite le Conseil à prendre connaissance du tableau des actes signés dans le cadre de sa délégation de signature ; ce tableau circule parmi les rangs.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1- Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la commune de Dhuisy et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq : Modification unilatérale de la convention au titre de l'intérêt général

2- Convention de mise à disposition d'un agent au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et l'Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne : information et autorisation donnée au Président de signer la convention

3- Subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de l'Ourcq

4- Convention de mise à disposition de moyens entre la Communauté de communes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de l'Ourcq pour l'année 2023

5- Révision du règlement d'attribution des subventions aux associations

6- Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères : exonération au titre de l'année 2023 – SCI AFOBAT 77 CONSTRUCTION pour le CFA du BTP Ocquerre, et PILLAUD MATERIAUX pour son établissement situé 7 rue des Carreaux à Lizy-sur-Ourcq

7- Pôle gare Lizy-Mary-Ocquerre – autorisation donnée au Président de procéder à l'acquisition de deux parcelles à Mary-sur-Marne et Lizy-sur-Ourcq

8- Cession de terrains à l'entreprise JONAS FRANCE sur la ZAC de Grand Champ à Ocquerre : attribution d'une surface de plancher constructible

9- Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029 : approbation du programme présenté à la labellisation confirmant la maîtrise d'ouvrage des actions et autorisant à solliciter les subventions correspondantes

10- Convention d'étude de ruissellement proposée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

11- Convention de versement des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) au titre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq

12- Attribution d'une subvention à Seine-et-Marne Environnement

13- Engagement de la Communauté de communes à la réalisation de travaux d'assainissement et d'eau potable sous charte qualité des réseaux assainissement et eau potable

14- Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Unité de Distribution (UDI) de Lizy-sur-Ourcq

15- Convention Ecole Multisports (EMS) associative entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté de communes et l'Union Sportive du Pays de l'Ourcq (USPO) : autorisation donnée au Président de signer la convention

16- Délégation de compétence au Conseil Départemental concernant le service de transport périscolaire : modification de statut, acceptation du principe de la délégation et autorisation donnée au Président de signer la convention

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

1- Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la commune de Dhuisy et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq : Modification unilatérale de la convention au titre de l'intérêt général

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	La Zone d'activités intercommunale des Effaneaux est implantée pour partie sur la commune de Dhuisy. Par convention en date du 13 septembre 2007, la commune s'est engagée à reverser le produit de la Taxe Locale d'Equipement, devenue Taxe d'Aménagement, générée par le projet à la Communauté de communes, cette dernière ayant supporté les investissements via l'ancien Syndicat Mixte Marne Ourcq. L'article 2.1 de la convention prévoit que la commune s'engage à suivre l'encaissement des Taxes Locales d'Equipement qui lui sont dues au titre de toutes les bases taxables sur les parcelles cadastrales YH 1, YH 2, YH 4, YH 5, YH 9, YE 2, YE 58, YE 60 et toutes les nouvelles parcelles issues de la division éventuelle des parcelles ainsi listées. Les produits perçus, s'élevant à 1 427 575,19 €, devaient être reversés dans les deux mois de leur encaissement au Pays de l'Ourcq. Un avenant à la convention en date du 11 décembre 2020 est venu modifier l'article 2 ci-dessus comme suit : « Dhuisy s'engage à reverser la somme de 1 427 575,19 euros qu'elle a perçue selon l'échéancier suivant : • 1 000 000 € en 2021 ; • 85 000 € en 2022, 2023, 2024 et 2025 ; • le solde de 87 575,19 € en 2026. » À ce jour, la somme de 1 085 000 € a été perçue par la Communauté de communes. Toutefois, il apparaît, à l'examen du budget 2022 de la commune, que le niveau des dépenses d'investissement est insuffisant et que l'intégralité des sommes restant dues à la CCPO ne sont pas provisionnées (section d'investissement - Dépenses – Dotation, fonds divers et réserves). En outre, des investissements et travaux ont été budgétés par la commune qui réduisent d'autant plus sa capacité à rembourser la Communauté de communes : - Chapitre 21 : Immobilisation corporelle : 199 730,53 € votés par l'assemblée délibérante dont : • 120 430 € de dépenses d'investissement au Chapitre 2152 (installations de voirie), • et 32 300 € au 2111 (achat de terrains nus). Dans un souci de sauvegarde de ses deniers, l'EPCI doit pouvoir percevoir les sommes qui lui appartiennent plus rapidement que ce qui était initialement prévu. La Communauté de communes n'a d'autre choix que de procéder à la modification unilatérale de la convention telle qu'elle résulte de l'avenant de 2020 pour motif d'intérêt général. Le 2e alinéa de l'article 2.1 est désormais rédigé comme suit : « - Reverser la somme de 1 427 575,19 euros qu'elle a perçue selon l'échéancier suivant : • 1 000 000,00 € en 2021 ; • 427 575,19 € en 2022. » Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à procéder à la modification unilatérale de la convention en date du 13 septembre 2007 entre la Commune de Dhuisy et la Communauté de communes concernant le reversement de la Taxe d'Aménagement comme il est prévu ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** la convention en date du 13 septembre 2007 relative au reversement de la Taxe d'Aménagement conclue entre la commune de Dhuisy et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO), **VU** l 'avenant n°1 de la convention en date du 11 décembre 2020, portant modification de l'article 2.1 de convention, **CONSIDERANT** qu'alors que la convention initiale prévoyait un reversement des produits de la Taxe d'Aménagement générée par la zone des Effaneaux par la commune au profit de la CCPO dans un délai de 2 mois à compter de son encaissement, l'avenant n°1 a instauré un reversement échelonné entre 2021 et 2026 ; **CONSIDERANT** cependant que la commune n'a pas suffisamment provisionné ses dépenses d'investissement remettant en cause sa capacité à reverser le produit de la taxe à la CCPO ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. DE MODIFIER** unilatéralement le deuxième alinéa de l'article 2.1 de la convention en date du 13 septembre 2007 pour motif d'intérêt général comme suit : - « Reverser la somme de 1 427 575,19 euros qu'elle a perçu selon l'échéancier suivant : • 1 000 000,00 € en 2021 ; • 427 575,19 € en 2022. » **II. D'AUTORISER** le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ; **III. DE PROCEDER** au recouvrement des 427 575,19 € sur le budget annexe ZAC des Effaneaux à l'article 10226 fonction 01 de l'exercice 2022.
Résultat du scrutin	Ont voté pour: 33 A voté contre : ISABELLE FAOUCHER S'est abstenue : CHANTAL ANTOINE
Teneur des discussions	M. EELBODE présente les faits. Mme FAOUCHER confirme que la somme de 1 427 575,19 € a bien été perçue par la commune de Dhuisy lors du précédent mandat. Cependant, Mme FAOUCHER précise qu'elle ne sait pas vraiment pourquoi cet argent n'avait pas été reversé directement à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq dans les temps impartis. Mme FAOUCHER reconnait cette erreur et explique que le budget 2021 et 2022 de la commune de Dhuisy a été élaboré sur la base de l'avenant à la convention qui permettait l'étalement du remboursement. Ce fonctionnement lui permettait ainsi de continuer à faire des investissements pour la commune. M. EELBODE lui répond que la situation financière de la commune s'est dégradée entre 2021 et 2022. Cette situation ne permet pas à la commune de rembourser sa dette d'autant plus que les recettes attendues de la ZAE des Effaneaux n'arriveront pas rapidement. Il finit en disant que la situation est difficilement tenable pour la Communauté de communes, que la situation perdure depuis 2018 et que le Pays de l'Ourcq ne peut malheureusement pas jouer le rôle d'établissement bancaire pour les communes. M. CARRE intervient et demande quelle solution est finalement envisageable pour la commune. La solution alors exposée par M. EELBODE est d'émettre un titre de recette exécutoire à l'encontre de la commune de Dhuisy mais non exigible en 2022 pour que la commune ait le temps de trouver une solution. Il propose de planifier un rendez-vous entre la commune, la Communauté de communes et la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

2- Convention de mise à disposition d'un agent au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et l'Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne : information et autorisation donnée au Président de signer la convention

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Depuis le 1er décembre 2018, un agent, attaché territorial titulaire, à temps complet, est mis à disposition du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne, et ce, pour une durée d'un an, renouvelée chaque année. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est envisagé de poursuivre cette mise à disposition dans les mêmes conditions, à savoir : une mise à disposition, à hauteur de 17,5 heures hebdomadaires, d'une durée d'un an et ce, à compter du 1er décembre 2022. Le Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne rembourserait le coût salarial induit. **Il est proposé au Conseil communautaire** d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent au Syndicat Mixte PETR UCCSA, compte tenu de l'acceptation de l'intéressé.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le Code Général de la Fonction Publique, **VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, **CONSIDERANT** la nécessité de renouveler la mise à disposition, à mi-temps, d'un agent de la Communauté de communes, auprès du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne, pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 2022 ; **CONSIDERANT** l'accord de l'agent ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. D'AUTORISER** le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent au Syndicat Mixte PETR UCCSA ; **II. D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget 2023 à l'article 70848 fonction 90.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Avant de poursuivre pour la partie FINANCES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, M. EELBODE annonce l'arrivée d'une nouvelle Responsable des Finances à la Communauté de communes et invite Mme ROSE-MARIE LEBEL à se présenter.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

3- Subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de l'Ourcq

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Dans le cadre du fonctionnement du CIAS qui se compose des services Maison Des Enfants et France Services, le Conseil communautaire alloue chaque année une subvention de fonctionnement. Pour 2022, lors du vote du budget général, le Conseil communautaire a décidé d'octroyer la somme de 750 000 €, le besoin prévisionnel pour le bon fonctionnement du CIAS sur l'exercice 2022 étant de 950 000 €. Afin de maintenir le fonctionnement du service pour ce début d'année, il a été versé la somme de 315 000 €, il est nécessaire de compléter cette attribution par un versement de 435 000 € pour le bon fonctionnement sur l'exercice 2022. **Il est proposé au Conseil communautaire** d'allouer au CIAS pour l'année 2022 une subvention globale de 750 000 € et de compléter la première attribution 2022 par 435 000 €, d'inscrire les crédits correspondants au budget et de dire que le versement est effectué en fonction des dépenses réalisées sur l'exercice 2022.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** la délibération n°2022-04/11 en date du 8 avril 2022 portant adoption du budget général de la Communauté de communes, **CONSIDERANT** que le budget primitif du budget général prévoit une subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) d'un montant de 750 000 € ; **CONSIDERANT** le versement d'un acompte de 315 000 € au premier trimestre 2022 pour permettre le bon fonctionnement du CIAS ; **CONSIDERANT** le besoin pour le bon fonctionnement et l'équilibre du budget CIAS de 950 000 € ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. D'ALLOUER** au CIAS du Pays de l'Ourcq pour l'année 2022 une subvention globale de 750 000 € et de compléter la première attribution 2022 de 435 000 € ; **II. D'INSCRIRE** au budget 2022 à l'article 657362 – Fonction 520, les crédits correspondants ; **III. DE DIRE** que le versement est effectué en fonction des dépenses réalisées sur l'exercice 2022.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

4- Convention de mise à disposition de moyens entre la Communauté de communes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de l'Ourcq pour l'année 2023

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	La Communauté de communes met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de l'Ourcq les locaux, les biens et les moyens nécessaires à son fonctionnement. Pour rappel, les services du CIAS concernent l'enfance (halte-garderie/crèche, lieu d'accueil Parents/Enfants, Relais Petite Enfance et accueil de loisirs) et France Services. Cette mise à disposition a été formalisée dans le cadre d'une convention ayant pris effet au 1er janvier 2022, pour une durée de 1 an. Il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement. **Il est proposé au Conseil communautaire** de renouveler cette convention de mise à disposition de moyens pour l'année 2023.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L5111-1-1, **VU** le projet de convention de mise à disposition de moyens entre la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) et son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), **VU** l'avis de la Commission SPORT – SANTE - AFFAIRES SOCIALES - ENFANCE en date du 28 septembre 2022, **CONSIDERANT** que la mise à disposition de moyens entre la CCPO et le CIAS est nécessaire au bon fonctionnement de ce dernier ; **CONSIDERANT** que cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'une année ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de moyens au CIAS du Pays de l'Ourcq selon le projet annexé à la présente délibération et tout document s'y rapportant.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

5- Révision du règlement d'attribution des subventions aux associations

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	La CCPO est sollicitée depuis plusieurs mois par des associations dont l'implication sur le territoire du Pays de l'Ourcq n'est pas démontrée. Dans le même temps, certaines associations du territoire ont pu montrer leur engagement vis-à-vis de la population par les actions qu'elles ont menées ou leur participation active au Forum des associations. A l'occasion de la campagne de subvention 2023 qui s'ouvrira dès la mi-octobre, il est souhaité à la fois de simplifier les seuils de subvention et proposer une nouvelle lecture des critères d'attribution des subventions. Cela permettra de ne plus avoir une lecture binaire des dossiers de subvention (conforme ou non conforme aux critères), mais de moduler le soutien de la collectivité en fonction de l'implication et de l'engagement de l'association pour le territoire. Pour mémoire, les conditions d'attribution des subventions ont été fixées par délibération n° 2011-11/15 en date du 4 novembre 2011. Cette délibération fixe 3 types de subventions : - La subvention simple qui propose un financement de 30 % maximum du budget prévisionnel ; - La subvention inscrite dans une convention pluriannuelle qui permet un financement de 50 % maximum du budget prévisionnel hors charge de structure et une prise en charge de 15 % maximum des charges de chaque action ; - La subvention d'aide au démarrage à des associations de moins d'un an qui permet un financement de 10 % maximum du budget prévisionnel. La règle de calcul de la subvention inscrite dans une convention pluriannuelle comprend 2 seuils : - Elle est mal comprise par les associations concernées ; - Elle conduit à un montage de dossier complexe afin de tirer profit au maximum des limites qu'elle fixe. Il est donc proposé de simplifier les seuils des 3 types de subvention de la manière suivante : - La subvention d'aide au démarrage à des associations de moins d'un an : 10 % maximum du budget prévisionnel ; - La subvention simple : 30 % maximum du budget prévisionnel ; - La subvention inscrite dans une convention pluriannuelle : 50 % maximum du budget prévisionnel sur présentation de projet. Parallèlement à cet assouplissement, et afin d'en maîtriser les effets, il est proposé de pondérer les critères d'attribution des subventions. La délibération de 2011 indique que 7 critères sont retenus pour examiner les demandes formulées par les associations : - Critère n°1 : éligibilité ; - Critère n°2 : vie associative ; - Critère n°3 : moyens mis en œuvre ; - Critère n°4 : qualité du projet ou de l'association ; - Critère n°5 : intérêt communautaire ; - Critère n°6 : cadre légal ; - Critère n°7 : comparatif n-1/n. Il est proposé de préciser chaque critère et de pondérer chaque item retenu. À l'issue de l'examen du dossier de subvention présenté par l'association, celle-ci se verra attribuer un nombre de points correspondant à la qualité de son projet, de son objet, des actions qu'elle a menées et/ou du service rendu aux habitants. Le score obtenu permettra de moduler le montant de la subvention accordée par la Communauté de communes du pays de l'Ourcq.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

La grille d'analyse proposée est la suivante :

Critère n°1 : Éligibilité	
Association du territoire	5 points
Dossier complet	1 point
Respect des délais	1 point
Critère n°2 : Vie associative	
Inscription au registre national des associations (JO)	1 point
Nombre d'adhérents	Moins de 10 adhérents : 0 point A partir de 10 adhérents : 1 point
Réunions du conseil d'administration (assemblée générale)	1 point
Critère n°3 : Moyens mis en œuvre	
Salariés (qualifiés) / Prestataires (intermittents par ex.)	1 point +1 point si qualification des intervenants (BE, Expériences...)/ 0
Part du Bénévolat / Volontariat par rapport au nombre de salariés	Absence de bénévolat/volontariat : 0 point Moins de 50% : 1 point Entre 50% et 100% : 3 points Plus de 100% : 5 points
Local dédié à l'activité (en propre, mis à disposition ou prêté)	1 point
Critère n°4 : Qualité du projet / de l'objet de l'association	
Agrément, affiliation à une fédération	1 point
Objectifs/utilité locale	1 point
Participation au rayonnement du territoire	1 point
Moyens mobilisés (sponsoring, mise à disposition/subvention par d'autres)	1 point
Mise en place de critères d'évaluation	1 point
Critère n°5 : Intérêt communautaire	
Compétence dans laquelle s'inscrit l'objectif de l'association / du projet	5 points
Adhérents du territoire CCPO par rapport au nombre total d'adhérent	0% du nombre d'adhérents =0 point Entre 0 et 25% compris= 2 points Entre 25 et 50% = 4 points 50% et plus =7points
Participation au forum des associations	3 points
Critère n°6 : Cadre légal	
Transmission du rapport d'activité n-1	1 point
Transmission du rapport financier selon modèle n-1	1 point
Critère n°7 : Comparatif n-1	
Consommation de la subvention n-1	1 point

Le score maximum est de 41 points, environ 40 % des points relevant du critère n°5 : intérêt communautaire.

Il est proposé une modulation de la subvention demandée selon la règle suivante :

- Entre 75 % et 100 % de la note maximum : le montant de la subvention demandée et correspondant au seuil maximum est accordé ;
- Entre 50 % et 75 % de la note maximum : le montant de la subvention demandée et correspondant au seuil maximum est accordé avec un abattement de 25 % ;
- Moins de 50 % de la note maximum : la demande de subvention est rejetée.

Dans le cas où la subvention demandée dépasse le montant maximum prévu par le règlement d'attribution, le calcul s'effectue sur la base de la subvention maximum pouvant être accordée.

Il est proposé de faire une première évaluation en de ce nouveau système d'attribution des subventions dès la fin de la campagne 2023, afin de permettre une éventuelle évolution pour la campagne 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier le Règlement d'attribution des subventions aux associations.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-1, **VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, **VU** la délibération du Conseil communautaire n°2011-11/15 en date du 4 novembre 2011, **VU** le projet de règlement joint en annexe à la présente délibération, **VU** l'avis de la Commission SPORT – SANTE - AFFAIRES SOCIALES - ENFANCE en date du 28 septembre 2022, **CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter les règles d'octroi des subventions à l'évolution des circonstances locales ; **CONSIDERANT** qu'il est souhaitable de favoriser les projets et les actions qui démontrent une implication forte de l'association pour le territoire, ses habitants et son rayonnement ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **DE REVISER** le règlement d'attribution des subventions aux associations conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

6- Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères : exonération au titre de l'année 2023 – SCI AFOBAT 77 CONSTRUCTION pour le CFA du BTP Ocquerre, et PILLAUD MATERIAUX pour son établissement situé 7 rue des Carreaux à Lizy-sur-Ourcq

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	En vertu du Code général des Collectivités territoriales et du Code général des Impôts, des exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) peuvent être instituées annuellement par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, en faveur des propriétaires de locaux à usage industriel ou commercial, qui ne bénéficient pas du service de ramassage des ordures ménagères dans la mesure où ils procèdent eux-mêmes à l'élimination de leurs déchets. Deux établissements sont concernés : le Centre de Formation pour Apprentis du BTP d'Ocquerre et le magasin Big Mat à Lizy-sur-Ourcq (PILLAUD Matériaux). La société PILLAUD Matériaux a déposé par courrier, en date du 13 juillet 2022, une demande d'exonération de TEOM au titre de l'année 2023 pour son établissement de Lizy-sur-Ourcq loué auprès de POFAC. Elle fait en effet enlever et traiter ses déchets à ses frais par la société VEOLIA. La SCI AFOBAT 77 CONSTRUCTION (SCI) pour le Centre de Formation pour Apprentis du BTP d'Ocquerre procède également à ses frais à l'élimination de ses déchets. **Il est proposé au Conseil communautaire** de donner un avis favorable à l'exonération de ces entreprises pour l'année 2023 et de le notifier au Président de COVALTRI77.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le Code Général des Impôts notamment son article 1521-III-1, **CONSIDERANT** que la SCI AFOBAT 77 CONSTRUCTION (SCI) pour le Centre de Formation pour Apprentis du BTP d'Ocquerre procède à ses frais à l'élimination de ses déchets ; **CONSIDERANT** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères adressée par la société PILLAUD MATERIAUX – 7 rue des Carreaux à Lizy-sur-Ourcq, pour l'année 2023 ; **OUÏ** l'exposé du Président, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2023, concernant la SCI AFOBAT 77 CONSTRUCTION (SCI), pour le Centre de Formation pour Apprentis du BTP d'Ocquerre ; **II. DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2023, concernant la société PILLAUD MATERIAUX, pour son établissement situé 7 rue des Carreaux à Lizy-sur-Ourcq ; **III. DE NOTIFIER** ces avis à Monsieur le Président de COVALTRI77.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

7- Pôle gare Lizy-Mary-Ocquerre – autorisation donnée au Président de procéder à l'acquisition de deux parcelles à Mary-sur-Marne et Lizy-sur-Ourcq

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Le pôle gare Lizy-Mary-Ocquerre est constitué d'immeubles bâtis et non bâtis situés sur les communes de Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne et Ocquerre à proximité directe de la gare Transilien de Lizy-sur-Ourcq. La Communauté de communes souhaite développer ce secteur stratégique proche des équipements et du siège communautaire. Suite à l'acquisition de la Pyramide en 2012 et de la parcelle ZC 6 en 2020 à Mary-sur-Marne, suite aux achats en 2020 et 2022 de terrains et locaux au 25 avenue de la gare à Lizy-sur-Ourcq et Ocquerre, il est proposé l'acquisition des parcelles de l'indivision PERREAUX ZC 7 (24 330 m²) à Mary-sur-Marne et AK 81 (1 970 m²) à Lizy-sur-Ourcq pour le prix de 299 820 € (frais d'acte en sus à la charge de l'acheteur), afin de constituer un ensemble foncier adapté à l'accueil d'un projet structurant pour le pôle gare. Ces terrains sont classés en ZACOM (Zone d'Aménagement Commercial au SCOT Marne-Ourcq), en zone naturelle au PLU de Lizy-sur-Ourcq. Pour Mary-sur-Marne, en l'absence de PLU, le règlement national d'urbanisme s'applique. Il est également proposé la reprise par la Communauté de communes du bail rural en cours avec Monsieur DEGALLAIX (fermage annuel de 156,87 € par hectare).
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le SCOT Marne-Ourcq approuvé en 2017, **VU** le PLU de Lizy-sur-Ourcq, **VU** le règlement national d'urbanisme, **VU** l'avis du Domaine en date du 5 septembre 2022, **CONSIDERANT** le courrier du 15 juin 2022 de Maître GIRARD agissant pour le compte de l'indivision PERREAUX concernant la cession des parcelles ZC 7 d'une surface de 24 330 m² à Mary-sur-Marne et AK 81 d'une surface 1 970 m² à Lizy-sur-Ourcq pour le prix de 299 820 € ; **CONSIDERANT** le bail rural signé le 7 juillet 2020 entre le propriétaire, indivision PERREAUX, et le preneur, Monsieur Charles-Henri DEGALLAIX, exploitant agricole pour les parcelles ZC 7 à Mary-sur-Marne et AK 81 à Lizy-sur-Ourcq dont le fermage annuel est fixé à 156,87 € par hectare ; **CONSIDERANT** l'importance de constituer une réserve foncière sur le pôle gare Lizy-Mary-Ocquerre à côté de la parcelle ZC 6 acquise par la Communauté de communes en 2020 à Mary-sur-Marne ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces avec l'indivision PERREAUX pour l'acquisition des parcelles ZC 7 à Mary-sur-Marne et AK 81 à Lizy-sur-Ourcq pour une surface totale de 26 300 m² au prix de 299 820 € HT, non soumis à la TVA et hors frais de notaire ; **II. D'INSERER** les conditions suspensives suivantes dans la promesse de vente : - biens libres de toute servitude et de tout contrat d'affichage, - la purge des droits de préemption de l'exploitant agricole et de la SAFER ; **III. D'AUTORISER** le Président à passer outre l'avis des domaines compte tenu de l'inscription des deux parcelles en ZACOM au SCOT Marne-Ourcq ; **IV. D'AUTORISER** le Président à régler les frais d'actes liés à cette transaction et à renoncer à toute condition suspensive ; **V. D'AUTORISER** la reprise par la Communauté de communes du bail rural avec Monsieur Charles-Henri DEGALLAIX pour ces deux parcelles ; **VI. DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2022 à l'article 2111.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n’a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

8- Cession de terrains à l'entreprise JONAS FRANCE sur la ZAC de Grand Champ à Ocquerre : attribution d'une surface de plancher constructible

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	La Communauté de communes est propriétaire des lots N°23-4b et n°211-1 pour un total d'environ 14 860 m² composés de parties des parcelles ZC 59 et F 211 sur la Zone de Grand Champ à Ocquerre. Ce terrain nu est classé en UX au PLU de la Commune. Par une délibération du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé la cession à l'entreprise JONAS France (ou une SCI s'y substituant) de ces deux lots au prix de 25 €/m² hors taxe (TVA à 20 % en sus). La promesse de vente a été signée le 29 juin 2022 avec la SCI Fortune 77 (qui s'est substituée à JONAS France) pour un montant de 445 800 € HT correspondant à l'ensemble foncier cité ci-dessus, auquel a été attribuée une surface de plancher constructible de 5 000 m². L'entreprise JONAS France souhaitait acquérir ce terrain pour y construire dans un premier temps un bâtiment d'environ 5 000 m². Elle souhaite désormais être autorisée à construire un total de 10 000 m² de surface de plancher. Sur la ZAC de Grand Champ, le PLU d'Ocquerre classe en UX les lots n°23-4b et n°211-1. Son article UX 4 prévoit notamment que les eaux pluviales collectées depuis les constructions à partir des constructions et aménagements nouveaux ne peuvent pas être rejetées sur la voie publique. « Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol. Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être rejetées à un émissaire naturel ». L'article UX 9 du PLU d'Ocquerre prévoit que l'emprise au sol des constructions ne doit pas être supérieure à 70 % de la superficie du terrain. Le projet de modification n°1 du PLU d'Ocquerre et son article UX 7 prévoit notamment que les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait de ces limites. Dans ces conditions, il est possible d'accorder une surface plancher de construction complémentaire. Néanmoins, les ouvrages de collecte et d'écrêtement des eaux pluviales de la ZAC ayant des capacités limitées, il convient de préciser que cette capacité supplémentaire est conditionnée à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. **Il est proposé au Conseil communautaire** d'autoriser l'attribution de 5000 m² supplémentaires de surface de plancher constructible à l'ensemble foncier d'environ 14 860 m² extrait des parcelles ZC 59 et F 211, ce qui porterait le maximum de surface de plancher constructible à 10 000 m², à la condition d'infiltrer, sur les parcelles objets de la cession, l'ensemble des eaux pluviales collectées depuis les constructions, les voiries et les parkings qui seront édifiés et d'autoriser le président à délivrer un certificat attestant que pour cet ensemble foncier de 14 860 m², la surface de plancher attribuée est au maximum de 10 000 m² dans les conditions exposées ci-avant.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** la délibération du Conseil communautaire n°2021-12/13 en date du 16 décembre 2021 approuvant le projet de cession d'un terrain sur la Zone de Grand Champ à l'entreprise JONAS FRANCE, **VU** le SCOT Marne-Ourcq approuvé en 2017, **VU** le PLU d'Ocquerre et notamment ses article UX 4 et UX 9, **VU** l'avis du service France-Domaine en date du 3 novembre 2021, **CONSIDERANT** que la promesse de vente signée avec la SCI Fortune 77, en substitution de la société JONAS France, pour les lots N°23-4b et n°211-1 de la Zone de Grand Champ prévoit une surface de plancher constructible de 5000 m² ; **CONSIDERANT** que cette promesse comprend une condition suspensive au profit de l'acquéreur relative à l'adoption par le Conseil communautaire d'une délibération favorable à l'attribution d'une surface de plancher constructible supplémentaire de 5000 m² ; **CONSIDERANT** les capacités limitées des ouvrages de collecte et d'écrêtement des eaux pluviales sur la ZAC de Grand Champ ; **CONSIDERANT** l'intérêt du projet de la SCI FORTUNES 77 pour le territoire ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

	OUÏ l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. D'AUTORISER** l'attribution de 5 000 m² supplémentaires de surface de plancher constructible à l'ensemble foncier d'environ 14 860 m² extrait des parcelles ZC 59 et F 211, ce qui porte le maximum de surface de plancher constructible à 10 000 m², à la condition d'infiltrer, sur les parcelles objets de la cession, l'ensemble des eaux pluviales collectées depuis les constructions, les voiries et les parkings qui seront édifiés ; **II. D'AUTORISER** le Président à délivrer un certificat attestant que pour cet ensemble foncier de 14 860 m², la surface de plancher attribuée est au maximum de 10 000 m² dans les conditions exposées au paragraphe ci-dessus ; **III. D'INSCRIRE** au budget annexe ZAC GRANDCHAMP à l'article 024 (recettes d'investissement).
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

9- Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029 : approbation du programme présenté à la labellisation confirmant la maîtrise d'ouvrage des actions et autorisant à solliciter les subventions correspondantes

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a été sollicitée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs pour intégrer le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Seine et de la Marne franciliennes (PAPI) pour la période 2023-2029 et obtenir les aides financières correspondantes. Les PAPI sont des outils de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, déployés sur une période de 6 ans. Ils ont pour objectif de promouvoir une stratégie globale et concertée de prévention des risques d'inondations, en vue de réduire leurs conséquences dommageables. Ils reposent sur un diagnostic de territoire, un volet stratégique et un programme d'actions réparties parmi 7 axes transversaux, conformément à un cahier des charges national. Le PAPI Seine et Marne francilienne 2023-2029 fait suite à un premier PAPI 2014-2020. Il doit venir consolider la dynamique engagée pour mieux préparer l'Ile-de-France aux prochaines crûes majeures de la Seine et de la Marne. Il a pour but de garantir la poursuite du travail engagé par les 20 maîtres d'ouvrage ayant participé au PAPI n°1 et de permettre l'intégration d'environ 40 nouveaux acteurs, en particulier suite aux évolutions de gouvernance liées aux transferts de la compétence GEMAPI entre les EPCI et les syndicats. A ce stade, le PAPI n°2 prévoit la mise en œuvre de plus de 300 actions estimées à plus de 160 millions d'euros HT. L'EPTB Seine-Grands Lacs est chargé d'animer la démarche et de préparer les pièces techniques et administratives du dossier PAPI, en collaboration avec les différents acteurs locaux (maîtres d'ouvrage pressentis, acteurs techniques, élus), en vue de déposer un dossier de labellisation complet auprès de la Commission mixte Inondations, pour la fin de l'année 2022. Compte tenu de l'exposition du territoire aux risques d'inondation (aval des bassins-versants de l'Ourcq et de la Thérouanne et de la position de plusieurs communes à la confluence avec la Marne), et après plusieurs réunions techniques entre la Communauté de communes et l'EPTB depuis l'été 2021 (notamment suite aux inondations survenues en juin et juillet 2021 sur le bassin de la Thérouanne), il est proposé au Conseil que la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq soit maître d'ouvrage de deux actions dans le cadre du futur PAPI de la Seine et de la Marne francilienne 2023-2029 à savoir : • Un diagnostic global de vulnérabilité du territoire en vue d'évaluer le coût des dommages, et de proposer des solutions de réduction des incidences des inondations ; • Des actions de sensibilisation des acteurs du territoire (notamment élus et habitants) à la prévention du risque d'inondation. Ces actions seront à inscrire au budget 2023 et feront l'objet de demande de subvention auprès des autres co-financeurs du PAPI (Agence de l'Eau, Région, Europe, départements…), une fois le label du PAPI 2 accordé par l'Etat. Elles sont un préalable au financement des travaux permettant de réduire les conséquences des inondations.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** la directive européenne 2007/60 /CE dite « directive inondation », **VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses dispositions relatives aux stratégies locales de gestion du risque d'inondation, **VU** le Cahier des charges PAPI 3 (2021) du Ministère de la transition écologique qui définit les modalités de montage et de mise en œuvre des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) en tant que déclinaison opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation, **VU** l'avis de la Commission AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – POLITIQUES, CONTRACTUELLES ET DURABLES – NUMÉRIQUE - MUTUALISATION en date du 23 septembre 2022, **CONSIDERANT** le courrier du Président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs daté du 25 février 2021 relatif à la préparation du Programme d'Action de Prévention des Inondations de la Seine et de la Marne francilienne sur la période 2023-2029 ; **CONSIDERANT** le courrier du Préfet de la Région d'Ile-de-France daté du 9 juin 2021 relatif au montage du PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes ; **CONSIDERANT** la lettre d'intention adressée par le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq au Président de l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 20 juillet 2021 ; **CONSIDERANT** l'exposition du territoire aux risques d'inondation (situés à l'aval des bassins-versants de l'Ourcq et de la Thérouanne et de la position de plusieurs communes à la confluence avec la Marne), et notamment les dommages provoqués par les dernières inondations survenues en juin et juillet 2021 sur le bassin de la Thérouanne et les autres affluents de la Marne ; **CONSIDERANT** l'intérêt d'adhérer à une démarche globale de prévention des risques d'inondations à l'échelle du bassin- versant de la Seine et de la Marne ainsi que de leurs affluents ; **CONSIDERANT** la proposition de l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs pour intégrer le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Seine et de la Marne franciliennes (PAPI) pour la période 2023-2029 et obtenir les aides financières correspondantes ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. D'APPROUVER** le principe du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes sur la période 2022-2029 porté par l'EPTB Seine Grands Lacs qui sera soumis à la labellisation de la commission mixte inondation ; **II. D'APPROUVER** la maîtrise d'ouvrage des actions proposées par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq dans le projet de dossier du PAPI, détaillée en annexe, et comprenant des cofinancements prévisionnels ; **III. D'AUTORISER** Monsieur le Président à apporter toute modification des actions permettant de répondre à d'éventuelles remarques de la Commission mixte inondation, sous réserve que ces modifications n'engagent pas de dépenses supplémentaires pour la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ; **IV. D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions correspondantes aux actions inscrites à ce programme.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	M. EELBODE affirme que ce programme permettra aux communes touchées par les inondations de bénéficier d'aides, comme par exemple le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), également appelé fonds Barnier.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

10- Convention d'étude de ruissellement proposée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq exerce la compétence GEMAPI. Sur certaines portions de son territoire, la Communauté de communes a délégué cette compétence à des syndicats suivant une logique de bassins versants. C'est le cas pour les cours d'eau suivants :

Intitulé du cours d'eau	Compétence Gammapienne déléguée au syndicat
Thérouanne et affluents	Syndicat Mixte d'aménagement et d'entretien de la Thérouanne et de ses affluents
Clignon et ses affluents	Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon
Ourcq et affluents	Syndicat de l'Ourcq aval

Certains secteurs de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq situés au sud du territoire sont dépourvus de syndicat en charge de la GEMAPI (« zones blanches »). Dans ces derniers, la compétence GEMAPI est exercée directement par la Communauté de communes (voir carte ci-dessous).

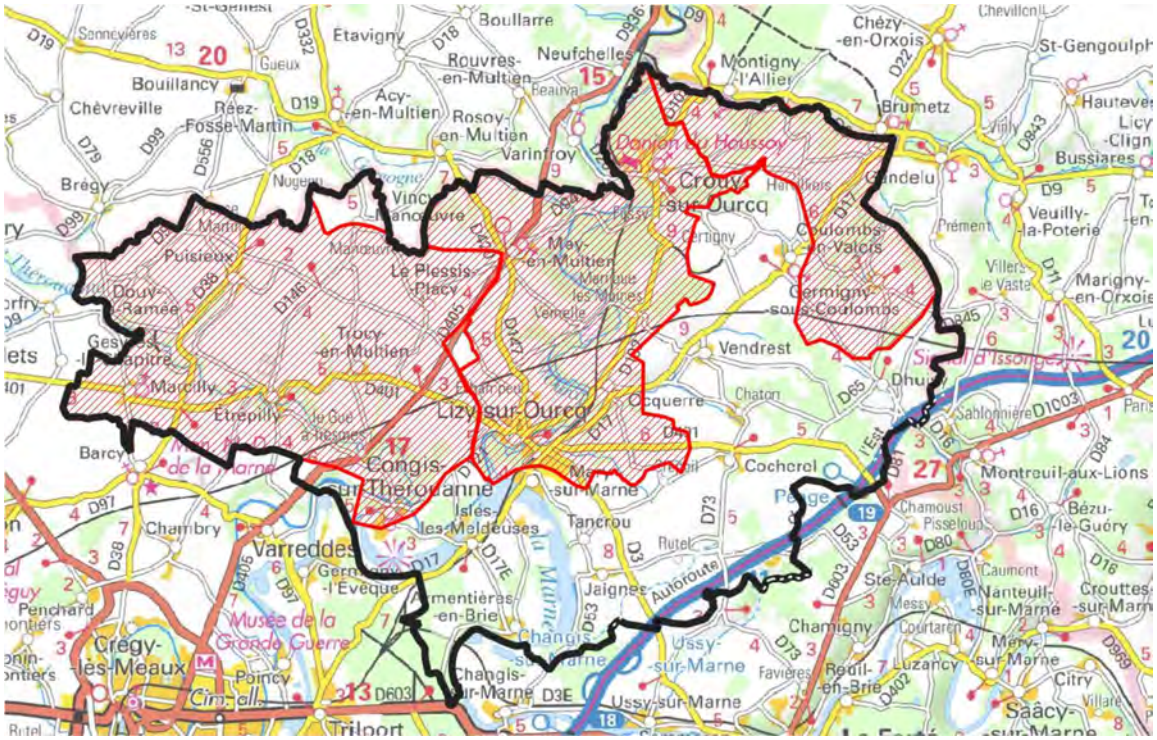

Ces zones blanches sont constituées de « petits affluents » de la Marne traversant le territoire de plusieurs intercommunalités. C'est le cas pour les cours d'eau suivants :

Intitulé du cours d'eau	Intercommunalités traversées
Ru des Bouillons (ru du Chêne / ru de la queue fouquet / ru des Grès / ru des écoliers)	CC du Pays de l'Ourcq CC du Canton de Charly sur Marne CA Coulommiers Pays de Brie
Ru de Courtablond (ru de Torchamps / ru des Effaneaux / ru de Torchamps)	CC du Pays de l'Ourcq CA Coulommiers Pays de Brie
Ru de Chivres (ru de Rutel / ru des Essarts)	CC du Pays de l'Ourcq CA Coulommiers Pays de Brie

Problématique :

Il n'en demeure pas moins que ces rus situés dans le bassin versant de la Marne peuvent causer des ruissellements importants, à l'origine de l'alimentation rapide des cours d'eau, de coulées de boue et de l'érosion des sols. En conséquence, il est urgent de mettre en place une gestion des ruissellements afin de limiter ces phénomènes d'inondation et d'érosion.

Proposition d'un partenariat :

Dans ce contexte, sur l'ensemble des territoires en « zones blanches » à cheval sur plusieurs intercommunalités, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie s'est portée volontaire pour engager une étude pour définir les secteurs à enjeux « ruissèlement et érosion » afin de proposer un programme d'action visant à réduire ce phénomène. Les cours d'eau situés sur le territoire du Pays de l'Ourcq et concernés par cette étude sont ceux figurant en pointillés sur la carte ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

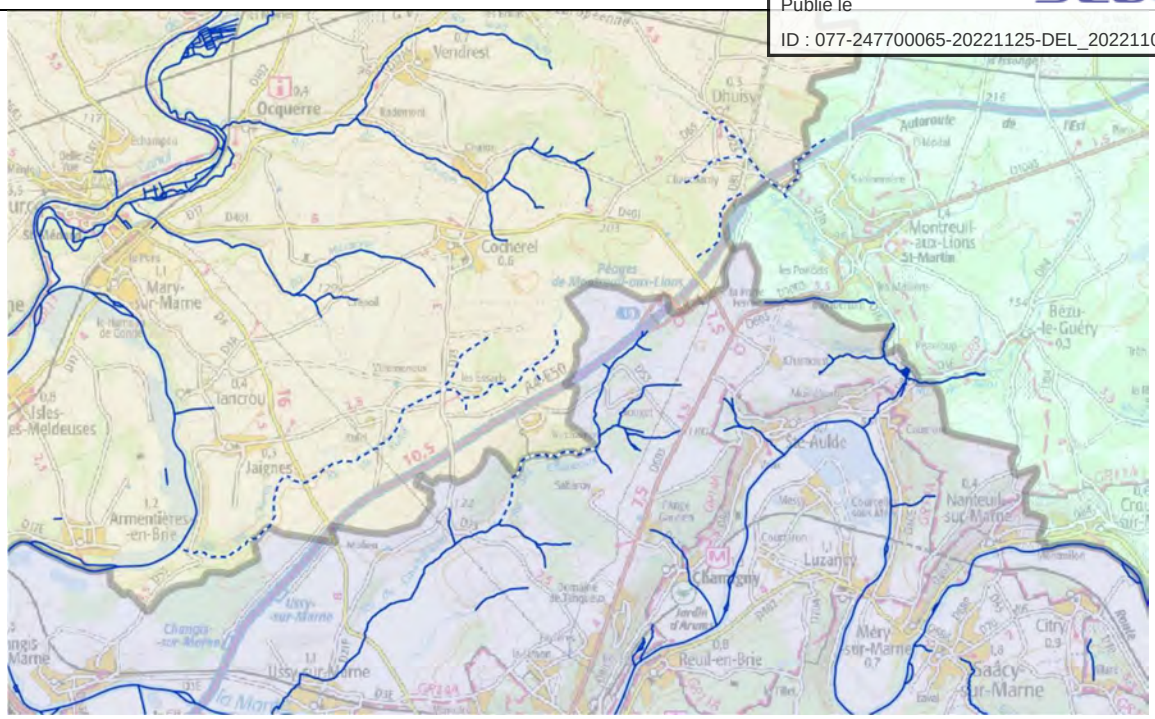

Pour optimiser les ressources et fixer un cadre juridique aux obligations respectives des parties, les intercommunalités concernées souhaitent recourir aux modalités d'une convention de partenariat pour la réalisation d'une étude de ruissèlement dont le programme est le suivant :

- Localiser les secteurs à enjeux de ruissèlement ;
- Déterminer les conditions de ruissèlement agricole et d'érosion du sol ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques inondation et dégradation des milieux par la réalisation d'un programme de travaux.

Selon les modalités de cette convention, c'est la CA Coulommiers Pays de Brie qui est chargée du suivi de l'exécution du marché de l'étude et qui rémunère le titulaire de ce marché. Toutefois, les intercommunalités participeront financièrement selon une clé de répartition tenant compte de la surface inclue dans l'étude.

Les résultats de cette étude seront pris en compte par le diagnostic de vulnérabilité aux inondations inscrit au PAPI (2023-2029).

Coût :

Compte tenu de l'estimation du coût de l'étude, des subventions attendues (à hauteur de 80 %) et de la clé de répartition retenue, la participation financière de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ne dépassera pas 4 500 €HT.

Délais :

Etape de l'étude	Délais prévisionnels
Etat des lieux du périmètre	2 mois
Localisation des zones de fort ruissèlement et des zones sensibles à l'érosion	2 mois
Hiérarchisation des sous-bassin s versants en fonction de leur contribution à la formation des crues et à la dégradation des milieux aquatique	2 mois
Propositions d'action et de plan d'aménagement sur les bassins versants pilotes et prioritaires	2 mois

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude de ruissèlement et de définition du programme d'actions de lutte contre les phénomènes de ruissèlement et d'inondation annexée ci-après et de participer à hauteur maximum de 4 500 €HT à l'étude portée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-1,

VU l'avis de la Commission AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DURABLES - NUMÉRIQUE - MUTUALISATION en date du 23 septembre 2022,

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

	CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce la compétence GEMAPI sur son territoire à l'exception des secteurs pour lesquels la compétence a été transférée à des syndicats selon une logique de bassin ; **CONSIDERANT** que les problématiques d'inondation sont traitées à une échelle hydrographique pour une gestion optimale ; **CONSIDERANT** que la réalisation d'études en respectant les périmètres de bassins hydrographiques permet d'accéder à des aides financières à hauteur de 80 % ; **CONSIDERANT** la proposition de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 2 mai 2022 de porter une étude pour définir les secteurs à enjeux « ruissèlement et érosion » afin de proposer un programme d'action visant à réduire ce phénomène ; **CONSIDERANT** la présence de masses d'eau implantées à la fois sur le territoire de la Communauté du Pays de l'Ourcq, de la Communauté de Communes du Canton de Charly et de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. D'APPROUVER** la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude de ruissèlement et de définition du programme d'actions contre les phénomènes de ruissèlement et d'inondation ; **II. DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2022 à l'article 617 fonction 833.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

M. GILLE fait un point concernant le déploiement de la fibre sur le territoire qui devrait s'achever très prochainement.

Il remercie les agents du service informatique de la Communauté de communes pour le suivi du dossier.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

11- Convention de versement des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) au titre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq souhaite mettre en place une maison « France Rénov' » sur son territoire afin de permettre aux habitants d'être conseillés et guidés concernant leurs travaux de rénovation énergétique. **Qu'est-ce que France Rénov' ?** C'est le service public de la rénovation de l'habitat qui est devenu le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux de rénovation énergétique. Il donne aux Français un égal accès à l'information, les oriente tout au long de leur projet de rénovation et assure une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes. Un réseau d'accueil physique « France Rénov' » se développe sur les territoires. **Comment ce service public est-il financé ?** Le Programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique (SARE) est l'outil financier qui a été créé en 2019 par le Ministère de la transition Ecologique pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique de l'habitat et pérenniser les aides de l'Agence de la transition écologique (ADEME). Ce programme est alimenté par des fonds issus des Certificats d'Economie d'Energie*. **Les certificats d'économies d'énergie, ont pour but d'inciter les fournisseurs d'énergie à promouvoir les économies auprès de leurs clients. Ces fournisseurs ont l'obligation de réaliser des économies d'énergie et plusieurs moyens sont à leur disposition : faire des économies sur leurs propres installations, inciter leurs clients par de la sensibilisation ou des aides financières ou encore en achetant des certificats d'énergies revendus sur le marché. Toute personne physique ou morale (associations, collectivité, entreprise…) qui réalisera des économies d'énergie se verra délivrer un certain nombre de certificats en fonction des kWh économisés et pourra les revendre à ces fournisseurs.* Afin de permettre aux collectivités de proposer ce service, le Département de Seine-et-Marne s'est engagé depuis 2016 dans le montage d'un outil clef en main pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : la Plateforme territoriale de la rénovation énergétique de Seine-et-Marne (PTRE77). Ainsi, ce service est financé d'une part, par l'EPCI qui subventionne la structure qui gère le service de proximité rendu aux habitants (Seine-et-Marne Environnement dans notre cas) et d'autre part, par le Département de Seine-et-Marne qui verse à l'ECPI des Certificats d'Economies d'Energie au titre du SARE. **Comment le mettre en place ?** Afin que la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq puisse faire bénéficier à ses habitants du service « France Rénov », deux conventions doivent être signées : - La première avec le Département de Seine-et-Marne, valide jusqu'au 31/12/2023, pour que le versement de fonds CEE servant à financer le temps agent nécessaire à l'exécution de cette mission soit effectué (somme qui sera reversée en totalité à Seine-et-Marne Environnement qui gère l'exécution du service public et met à disposition un agent). - La deuxième avec Seine-et-Marne Environnement, structure en charge du service de proximité sur le territoire, pour leur attribuer une subvention venant compléter le financement du Département. Les actions qui seront mises en place sur le territoire seront détaillées dans la délibération de la deuxième convention. **Il est proposé au Conseil communautaire** d'autoriser Monsieur le Président à signer avec le Département de Seine-et-Marne la convention de versement des CEE au titre du SARE.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-1, **VU** l'avis de la COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – POLITIQUES CONTRACTUELLES DURABLES - NUMERIQUE – MUTUALISATION en date du 23 septembre 2022, **CONSIDERANT** l'intérêt que représente la mise en place d'une maison « France Renov' » pour le territoire du Pays de l'Ourcq ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

	CONSIDERANT que le financement de ce service public s'effectue par le Programme SARE qui s'appuie sur les fonds issus des CEE ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer avec le Département de Seine-et-Marne, la convention de versement des CEE au titre du SARE.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 34 Ont voté contre : / S'est abstenu : GILLE ROY
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

12- Attribution d'une subvention à Seine-et-Marne Environnement

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur

Faisant suite à la délibération relative au versement des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) au titre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et afin d'assurer le financement du projet, il est nécessaire d'accorder une subvention à Seine-et-Marne Environnement permettant la mise en place de France Rénov' sur notre territoire.

Au travers d'une convention de moyen et d'objectif, d'une validité de 3 ans à compter de sa signature, Seine-et-Marne Environnement s'engagera sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le service unique de la rénovation énergétique.

Le montant de la contribution financière de la Communauté de communes s'élève au total à 43 200 € maximum pour les 3 ans (13 500 € en 2022 puis 14 850 € maximum en 2023 et 2024) soit environ 35 % du montant total des charges.

Les actions de base proposées par Seine-et-Marne Environnement pour accompagner les habitants du territoire dans leur projet de rénovation énergétique sont les suivantes :

Pour les particuliers	1. Information - Conseils - Sensibilisation	Accueil et conseils par téléphone
		Déploiement de conseillers sous la forme d'un service permanent dans un local dédié de la collectivité
		Simulation thermique à l'aide de l'outil Dialogie
		Diagnostic thermique par visite de l'habitation dans certains contextes (cas complexe, difficultés de passage à l'acte, intérêt architectural ou paysager ...)
		Guichet unique pour tout public pour la rénovation énergétique permettant d'orienter si besoin le public en fonction des aides auquel il est éligible
		Démarchage d'un public cible en accord avec la collectivité
		Organisation de balades thermiques
		Information et conseils sur les travaux
		Assistance du CAUE pour des projets impliquant des notions d'architecture ou de paysage,
		Organisation d'une opération de rénovation groupée de zones pavillonnaires
		Suivi de copropriétés
		Participation à des programmes de l'Habitat (POPAC, PIIL...)
		Animation du « coach copro »
		Pré-saisie des dossiers et orientation vers les opérateurs ANAH
		Sensibilisation des ménages pour la diminution de la précarité énergétique
		Organisation du concours famille à énergie positive / Maison économe
	2. Aide à la formulation de la demande de travaux	Explication des travaux les plus efficaces énergétiquement / performances à atteindre
		Explication sur les qualifications attendues RGE requise pour les aides
		Aide à l'expression des besoins pour faciliter l'établissement du devis
		Communication de modèles de devis
	3. Optimisation des aides existantes & plan de financement	Information sur les aides liées à la rénovation énergétique (travaux, ressources, performances à atteindre)
		Information sur les aides autres pouvant contribuer au plan de financement
		Assistance à élaboration de montage financier ou plan de financement (appui ADIL)
	4. Facilitation de la recherche des entreprises	Explication sur les qualifications nécessaires aux travaux
		Aide à la recherche d'entreprises en appui avec l'outil HABITRECO
		Aide à la compréhension des devis
		Conseils pour suivi de chantier
	5. Suivi post-travaux	Transmission des relevés de consommation énergie
		Conseils de bonnes pratiques pour renforcement des gains

Il est proposé au Conseil communautaire d'accorder une subvention de 43 200 € à Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre du service unique de la rénovation énergétique.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment,

VU l'avis de la COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – POLITIQUES CONTRACTUELLES DURABLES - NUMERIQUE – MUTUALISATION en date du 23 septembre 2022,

CONSIDERANT l'intérêt que représente la mise en place d'une maison « France Renov' » pour le territoire du Pays de l'Ourcq ;

CONSIDERANT que le financement de ce service public s'effectue par le Programme SARE, qui s'appuie sur les fonds issus des CEE, et par une participation de la Communauté de communes ;

OUÎ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

D'ACCORDER une subvention de 43 200 € à Seine-et-Marne Environnement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

Résultat du scrutin	Ont voté pour : 34 Ont voté contre : / S'est abstenu : M. ROY
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

M. ROUSSEAU informe le Conseil qu'une évaluation du SCOT est en cours. Le cabinet Atopia a été retenu pour la réalisation de cette mission. Un rendu est prévu pour le premier trimestre 2023.

M. EELBODE ajoute qu'une réunion avec M. Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Vice-président de la Région Ile-de-France, en charge du logement, de l'aménagement du territoire et du SDRIF, a eu lieu le 21 septembre dernier. Les intercommunalités de Seine-et-Marne étaient conviées afin d'échanger et d'aborder, entre autres, le sujet de l'artificialisation des sols et du développement économique.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

13- Engagement de la Communauté de communes à la réalisation de travaux d'assainissement et d'eau potable sous charte qualité des réseaux assainissement et eau potable

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Les défauts de réalisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement compromettent gravement le fonctionnement du système d'eau potable et d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel. Ils impliquent également une augmentation du prix de l'eau liée aux surcoûts d'exploitation, voire d'investissement, qu'ils engendrent. Soucieux de l'amélioration de la qualité et désireux de s'inscrire dans une démarche de développement durable par une gestion rationnelle des matériaux, des produits et des déchets pour la construction des ouvrages, par la mise en œuvre de bonnes pratiques de travaux, les acteurs de la création, de la reconstruction ou de la réhabilitation des réseaux se sont accordés sur des principes qu'ils s'engagent à tenir. Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une charte qualité. Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect d'une charte permet une meilleure maîtrise des coûts et la gestion des délais d'exécution. Consciente de ce problème, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) met à la disposition des maîtres d'ouvrage des aides financières dont l'obtention est conditionnée à un certain nombre de critères d'éligibilité et notamment l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux dans le respect de la charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement. La Communauté de communes a déjà intégré ces notions dans les différents marchés de travaux relatifs aux opérations d'eau potable et d'assainissement. Toutefois, pour clarifier cette démarche auprès de l'AESN, il convient de prendre une délibération généralisant le cadre des travaux d'eau potable et d'assainissement subventionnables. **Il est proposé au Conseil communautaire** d'appliquer la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour toutes opérations relatives aux canalisations d'eau potable et d'assainissement subventionnées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-7-1 et L. 2224-8, **VU** l'avis de la Commission AMENAGEMENT DURABLE – TRAVAUX en date du 21 septembre 2022, **CONSIDERANT** la nécessité de respecter la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour obtenir une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ; **CONSIDERANT** le programme Eau et Climat 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. DE REALISER** les travaux d'eau potable conformément à la charte qualité des réseaux d'eau potable dès lors qu'ils bénéficient d'une aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ; **II. DE REALISER** les travaux d'assainissement conformément à la charte qualité des réseaux d'assainissement dès lors qu'ils bénéficient d'une aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	M. PICAUD rappelle à l'assemblée les problématiques liées à l'eau de notre territoire. M. EELBODE remercie MM. ROUSSEAU et DUROUCHOUX pour leur participation concernant la résolution des difficultés rencontrées à Vincy-Manœuvre.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

14- Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Unité de Distribution (UDI) de Lizy-sur-Ourcq

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur

1. Contexte

La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq dispose sur son territoire de 9 Unités de Distribution (UDI) organisées comme suit :

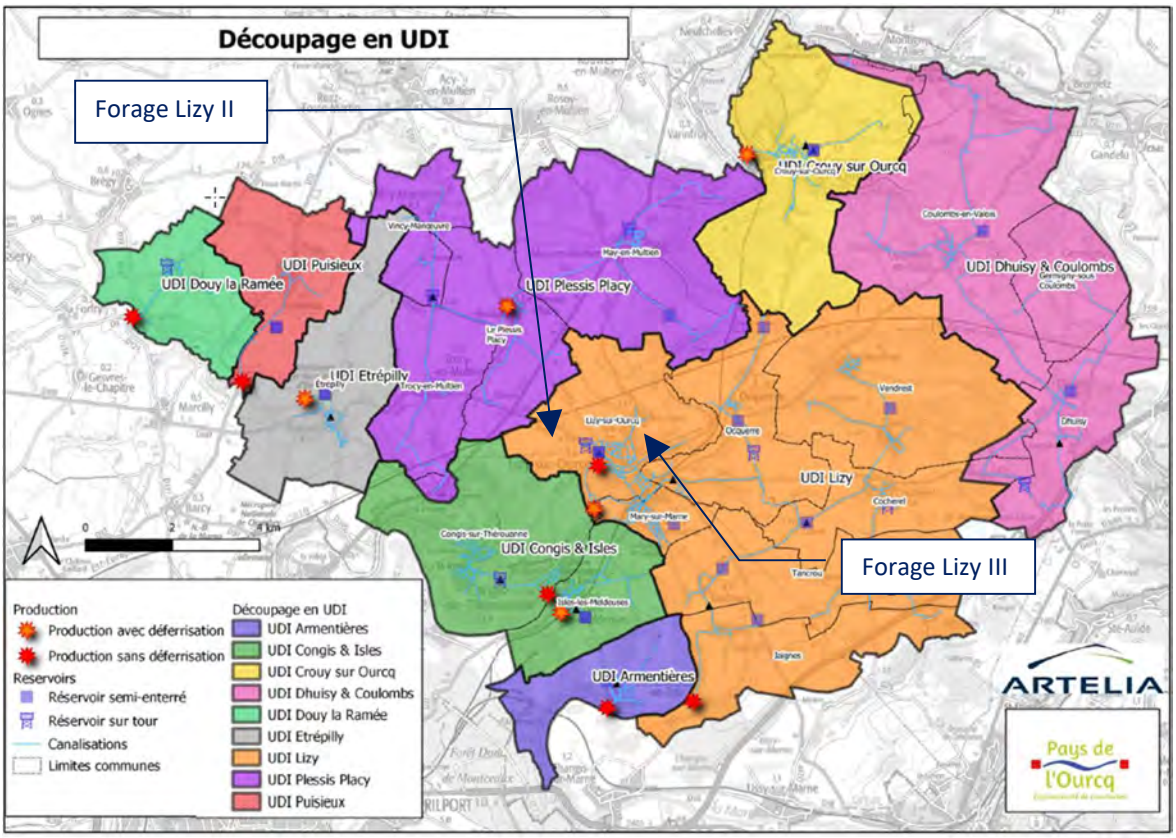

L'UDI de Lizy-sur-Ourcq est la plus importante.

Elle comprend :

- 1 forage dans la nappe des alluvions (forage de Tambourin – Lizy II) ;
- 1 forage dans la nappe de l'Yprésien (forage du Bouchi – Lizy III) ;
- 1 station de traitement du fer sur Lizy III ;
- 10 réservoirs ;
- 4 stations de pompage ;
- 80 km de réseau.

A. Le forage de Lizy II « Tambourin »

Le captage de Lizy-sur-Ourcq II (Tambourin) se trouve dans la vallée de l'Ourcq à 250 m en aval du bourg. Il date de 1965 et il est profond de 11,35 m.

- Il capte les alluvions dont la nappe est à faible profondeur (2 à 3m). Cette nappe est alimentée de deux manières : les pluies tombées dans la vallée et les écoulements en provenance des nappes superficielles ;
- Sa faible profondeur, le fait qu'il n'est pas protégé en tête par une couche imperméable et la présence à proximité de l'agglomération de Lizy-sur-Ourcq le rend vulnérable à la pollution
- Lors du diagnostic réalisé en janvier 2022, il a été mis en évidence que :
  - le forage n'a rien perdu de sa capacité hydraulique d'origine (100 m^3/h) ;
  - le forage est structurellement endommagé (fissures / décalage dans le cuvelage avec déversement de nappe de surface) ➔ pérennité non assurée ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

B. Le forage de Lizy III « BOUCHI »

Le captage de Lizy-sur-Ourcq III (BOUCHI) est situé à environ 1 Km au sud de Lizy II.

- Foré à 120 m de profondeur puis rebouché à 76 m pour son exploitation ;
- Exécuté en 1996 avec mise en service en 2002 ;
- Capte les sables de l'Yprésien et les calcaires du Lutécien ;
- Equipé d'une unité de traitement du fer ;
- Il est peu vulnérable verticalement, mais la présence d'un forage de reconnaissance à proximité peut le rendre vulnérable horizontalement ;
- Débit :
  - A sa mise en service : 70 m^3/h ;
  - En 2004 : 50 m^3/h ;
  - En 2022 : < 20 m^3/h.
- Le diagnostic de 2022 a mis en évidence :
  - Une perte de 73 % de sa capacité principalement dû à un colmatage de la crépine dans la partie la plus productive du forage ;
  - Un bon état structurel général, avec néanmoins un point faible préjudiciable à sa pérennité ➔ dégradation avancée du tube plein en tête de forage (pas d'acier inoxydable).

C. Fonctionnement simplifié du système

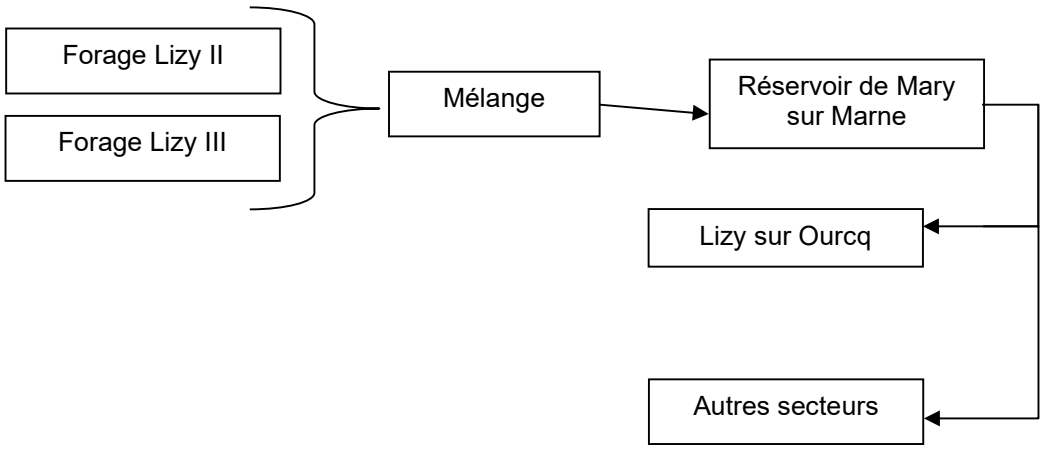

D. Qualité de l'eau

- Lizy III : après traitement du Fer pas de remarque ;

- Lizy II : à cause de sa faible profondeur, le forage est vulnérable aux pollutions, notamment aux pesticides et plus particulièrement l'Atrazine Déséthyl Déisopropyl (ADETD) ➔ produit de dégradation de l'Atrazine (interdit depuis 2001).
  Le métabolite ADETD est classé comme « pertinent » par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), c'est-à-dire qu'il pourrait engendrer un risque sanitaire lors de sa consommation.
  La limite de qualité réglementaire est fixée à 0,1µg/l pour l'ADETD.

  La valeur de 0,1 µg/l constitue une alerte. Lorsqu'elle est dépassée, il est possible de poursuivre la distribution de l'eau sans restriction, sous réserve que cela ne constitue pas un risque pour la santé du consommateur, le temps que les actions correctives soient mises en œuvre. L'objectif est que l'eau distribuée soit de nouveau conforme à la limite réglementaire dans les meilleurs délais (demande de dérogation avec plan d'actions).

  Ce cadre dérogatoire est prévu par la directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et transposée en droit français. C'est dans ce cadre que l'ANSES peut-être saisie par le Ministère en charge de la Santé afin d'établir

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

une valeur sanitaire maximale (Vmax). Cette valeur sanitaire est construite à partir d'une dose journalière admissible (DJA) existante ou d'études toxicologiques disponibles dans la littérature au moment de l'expertise.

Cette Vmax est une valeur toxicologique à ne pas dépasser. La Vmax de l'atrazine, dont les métabolites retrouvés dans l'eau, est de 60 µg/l.

A ce jour les valeurs observées au point de prélèvement de Lizy sur Ourcq n'ont jamais dépassées 0,2 µg/l.

Cette situation de non-conformité de la qualité de l'eau distribuée sur l'UDI de Lizy-sur Ourcq pour le paramètre ADETD n'entraine pas de risque sanitaire pour la population utilisant cette eau pour la consommation humaine au regard de la valeur sanitaire maximale de 60 µg/l ;

E. Les raisons de la dégradation

- Faible profondeur du forage et vulnérabilité par rapport au positionnement géographique dans un environnement peu protégé ;
- Mélange entre Lizy II et Lizy III insuffisant.

2. Le plan d'action en 3 phases

- Phase 1 à court terme : Régénération du forage de Lizy III ;

Objectif :
- Augmenter la production du forage pour revenir vers 50 m³/h ;
- Améliorer le mélange entre Lizy II et Lizy III en augmentant la part de Lizy III ;

Délais :
- La maitrise d'œuvre de l'opération est en cours ;
- La consultation des entreprises travaux est en cours d'analyse ;
- Les travaux seront réalisés d'ici la fin de l'année 2022 / début 2023.

Consistance des travaux :
- Nettoyage physique et chimique du forage ;
- Condamnation du forage de reconnaissance à proximité de Lizy III pour éliminer les risques de pollutions horizontales.

Coûts :
- Etudes : 8 900 € HT ;
- Travaux : 70 000 € HT

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

	• <u>Phase 2 à court terme : modification hydraulique dans le fonctionnement du réseau de Lizy sur Ourcq ;</u> <u>Objectif</u> : ○ Favoriser un mélange constant dans les réseaux entre Lizy nord et Lizy sud ; <u>Délais</u> : ○ Etude 2022 / 2023 ; ○ Travaux 2023 ; <u>Consistance des travaux</u> : ○ Réalisation d'une modélisation hydraulique du système ; ○ Poser des organes de régulation pour permettre une meilleure circulation des flux dans les réseaux. <u>Coûts</u> : ○ Etudes : 3 500 € HT ; ○ Travaux : 25 000 € HT • <u>Phase 2 à long terme : recherche d'une nouvelle ressource en eau et mise en exploitation ;</u> <u>Objectif</u> : ○ Rechercher et trouver une nouvelle ressource en eau dans un site protégé géographiquement et hydrogéologiquement (zone protégée des impacts de l'urbanisation / qualité des terrains en tête du forage permettant une protection naturelle contre les ruissellements et infiltrations des polluants) ; ○ Trouver une ressource productive permettant à terme de boucler en sécurisation avec les autres UDI de la collectivité. <u>Délais</u> : ○ Recherche en eau ~ 2 / 3 ans ; ○ Mise en exploitation ~ 5 ans <u>Coûts</u> : ○ Etudes liées à la recherche en eaux : 38 700 € HT ; ○ Recherche en eaux : 150 000 € HT ○ Etude pour la mise en exploitation : à déterminer ○ Travaux de mise en exploitation à déterminer.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ; **VU** la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux de consommation humaine ; **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36 ; **VU** l'avis de la Commission AMENAGEMENT DURABLE – TRAVAUX en date du 21 septembre 2022 ; **VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2022 portant obligation pour la Communauté de Communes de définir un plan d'action durable afin de sécuriser la ressource de l'UDI de Lizy-sur-Ourcq ; **CONSIDERANT** que l'UDI de Lizy sur Ourcq est constituée des forages de Lizy-sur-Ourcq et alimente les communes de Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, Cocherel, Ocquerre, Vendrest, Jaignes et Tancrou ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

	CONSIDERANT que les dépassements pour le paramètre Atrazine Désethyl Déisopropyl (ADETD), un des métabolites pertinents de l'Atrazine sont désormais réguliers depuis le 30 juin 2021 au-dessus de la limite de qualité de 0,1 µg/l ; **CONSIDERANT** que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'ADETD retenue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est de 60 µg/l ; **CONSIDERANT** que la demande de dérogation déposée par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du code de la santé publique ; **CONSIDERANT** que cette situation de non-conformité de la qualité de l'eau distribuée sur l'UDI de Lizy-sur-Ourcq pour le paramètre ADETD n'entraine pas de risque sanitaire pour la population utilisant cette eau pour la consommation humaine au regard de la valeur sanitaire maximale de 60 µg/l ; **CONSIDERANT** que le plan d'actions de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq destiné à mettre fin à la non-conformité de l'eau distribuée ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. DE VALIDER** le plan d'action présenté ci-avant et portant sur la régénération du forage dit de Lizy-sur-Ourcq III « le Bouchi », les travaux d'aménagement hydraulique sur le réseau de Lizy-sur-Ourcq et la recherche en eau ; **II. D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter une demande de dérogation auprès des services de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ; **III. DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget M49 à l'article 2031 (OPNI) pour la partie régénération du forage de Lizy-sur-Ourcq III ainsi que pour les études de maitrise d'œuvre de recherche en eaux ; **IV. D'INSCRIRE** au budget 2023 les crédits correspondants aux dépenses de travaux nécessaires à la recherche en eau, aux travaux hydrauliques, ou toutes autres dépenses nécessaires à l'aboutissement du plan d'action précité.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	M. PICAUD affirme que le problème de Lizy-sur-Ourcq a révélé la fragilité de notre territoire en matière de ressource en eau. Il précise qu'il faut protéger, sécuriser les installations existantes et trouver de nouvelles ressources. M. CARRE se demande pourquoi les seuils de « pollution » sont de plus en plus atteints. M. PICAUD donne la parole à C. HIBLOT qui explique que les molécules évoluent dans le temps, que la recherche a également avancé. Les analyses sont donc plus fines. De même, la dilution des eaux est de moins en moins bonne. Il y a donc une plus forte concentration

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

15- Convention Ecole Multisports (EMS) associative entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté de communes et l'Union Sportive du Pays de l'Ourcq (USPO) : autorisation donnée au Président de signer la convention

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Le Département de Seine-et-Marne contribue à la promotion du développement des activités physiques et sportives en apportant son soutien aux EMS pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général. À ce titre, il passe une convention avec les associations en charge de l'animation et de l'organisation des activités sportives, et avec les collectivités, propriétaires des équipements sportifs. La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a décidé de choisir l'USPO comme association porteuse de l'EMS sur son territoire. Dès lors, la CCPO met à disposition de l'association les installations et matériels nécessaires à son fonctionnement. La convention tripartite permet le versement d'une subvention de 1 248 euros par le Département à la structure porteuse de l'EMS. En contrepartie, l'association s'engage à maintenir l'EMS durant l'année scolaire 2021/2022. **Il est proposé au Conseil communautaire** d'autoriser le Président à signer la convention EMS associative entre le Département, la Communauté de communes et l'USPO pour l'année scolaire 2021-2022.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-1, **VU** la délibération de la Commission permanente du Département en date du 17 juin 2022, **VU** l'avis de la Commission SPORT – SANTE - AFFAIRES SOCIALES - ENFANCE en date du 28 septembre 2022, **CONSIDERANT** que l'association Union Sportive du Pays de l'Ourcq est porteuse de l'école multisports associative sur le territoire de l'EPCI ; **CONSIDERANT** le courrier de la Vice-Présidente du Département de Seine-et-Marne en charge des sports portant sur l'attribution d'une subvention à l'école multisport ; **CONSIDERANT** que le montant de la subvention du Département est de 1.248 euros pour l'année 2021/2022 ; **CONSIDERANT** que la convention est tripartite entre la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, l'Union Sportive du Pays de l'Ourcq et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **D'AUTORISER** le Président à signer la convention Ecole Multisports associative entre le Département, la Communauté de communes et l'USPO pour l'année scolaire 2021-2022.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 34 Ont voté contre : / S'est abstenu : / Monsieur VICTOR ETIENNE n'a pas pris part au vote.
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussions.

M. MIMMAS fait un retour sur le Forum des associations et souligne le succès de cet événement. Mme BEAUVAIS rappelle qu'il est important que le public puisse rencontrer les associations du territoire (sportives, culturelles, sociales…). Mme BEAUVAIS félicite l'organisation qui a été menée par les services de la Communauté de communes.

Mme BEAUVAIS fait un point sur l'actualité culturelle du Pays de l'Ourcq (avancée de la résidence d'artistes, retour sur le début de la saison et annonce des prochains spectacles).

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

M. EELBODE annonce le départ du Docteur SONNETTE et la remercie publiquement, au nom de l'intercommunalité, pour son engagement.

Mme MOUSSI-LE GUILLOU donne des informations concernant les politiques liées à la santé du Département de Seine-et-Marne et annonce que PACTE SANTE 77 a été renouvelé pour cette année pour lutter contre la désertification médicale.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

16- Délégation de compétence au Conseil Départemental concernant le service de transport périscolaire : modification de statut, acceptation du principe de la délégation et autorisation donnée au Président de signer la convention

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Les services de transports périscolaires méridiens, qui concernent principalement la desserte des regroupements pédagogiques (RPI) de notre territoire, étaient, jusqu'au 31 août 2022, organisés par le Département via une délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités (IDFM). Cependant, depuis le 1er septembre 2022, IDFM n'organise plus ces circuits méridiens, la compétence revenant normalement aux communes. Toutefois, le Conseil communautaire, lors de la séance du 10 juin 2022, a décidé à l'unanimité de modifier les statuts de la Communauté de communes afin que les communes transfèrent la compétence « transports périscolaires méridiens » à l'EPCI. Les conditions de majorité nécessaires à la modification statutaire ayant été réunies, la Communauté de communes, désormais compétente, peut déléguer ce service au Conseil départemental qui a manifesté son souhait d'en poursuivre la gestion. Cette délégation prend la forme d'une nouvelle modification de statut, d'un accord de l'ensemble des communes et d'une convention. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L511-20, la délibération du Conseil sera notifiée aux vingt-deux-communes membres, leur conseil municipal respectif disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer pour le projet de modification des statuts. En outre, l'ensemble des conseils municipaux devront par application de l'article L1111-8 du CGCT accepter la délégation au Conseil départemental. A défaut, le Président ne pourra pas être autorisé à signer la convention de délégation. **Il est proposé au Conseil communautaire** d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes, d'accepter le principe de la délégation du service de transport périscolaire méridien au Conseil départemental de Seine-et-Marne, d'autoriser le Président à signer avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne la convention de délégation de compétence et de charger le Président de notifier la présente délibération et son annexe aux vingt-deux communes membres de la Communauté de communes.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L.5211-17 et L. 5211-20, **VU** la délibération du Conseil communautaire n°2022-06/01 en date du 10 juin 2022 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes, **VU** l'avis de la Commission SPORT – SANTE - AFFAIRES SOCIALES - ENFANCE en date du 28 septembre 2022, **CONSIDERANT** l'abandon par Île-de-France Mobilités de l'organisation des circuits méridiens et de la volonté du Conseil départemental de Seine-et-Marne d'assurer la continuité du service public de transports périscolaires ; **CONSIDERANT** que pour permettre la délégation de la gestion du service de transport périscolaire méridien au Conseil général, le Conseil communautaire doit adopter le projet de modification des statuts de la Communauté de communes sur le Titre 2 : Compétences et le bloc de compétences facultatives ; **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. D'APPROUVER** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes, tel qu'annexé à la présente ; **II. D'ACCEPTER** le principe de la délégation du service de transport périscolaire méridien au Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 077-247700065-20221125-DEL_20221101-DE

	III. D'AUTORISER le Président à signer avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne la convention de délégation de compétence, annexée à la présente ; **IV. DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération et son annexe aux vingt-deux communs membres de la Communauté de communes.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 35 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussions.

La séance s'est clôturée à 22 h 18.

Le présent Procès-Verbal a été adopté à l'unanimité par délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2022.

Fait à OCQUERRE, le 1er décembre 2022.

Le Président,
Pierre EELBODE

Le secrétaire de séance
Frédéric MAAS

Certifié exécutoire de la publication le 02/12/2022.